

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

# RE COURS ET MEMOIRE

Pour :

La Société **VEOLIA Energie France**, SAS immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le numéro 508 867 124 et dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie, 75008, Paris, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social.

Ayant pour avocat :

SELARL CABANES AVOCATS  
Représentée par Maître Christophe CABANES  
Avocat au Barreau de PARIS – Toque R 262  
Demeurant 141 avenue de Wagram – 75017 PARIS  
Tél. : 01.42.89.57.57 – Fax : 01.42.89.57.00  
[cabinetcabanes@cabinetcabanes.com](mailto:cabinetcabanes@cabinetcabanes.com)

Contre :

La Ville d'Aubagne dont l'Hôtel de Ville est situé 7 Boulevard Jean-Jaurès, 13400 Aubagne représentée par le Maire.



## -FAITS ET PROCÉDURE-

1.-

**11.**- Par un avenant en date du 28 juin 2018, la société VEOLIA s'est vu transférer par la société PROSERV un marché d'exploitation du matériel thermique des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux de la Ville d'Aubagne (production n° 1).

Par un acte d'engagement en date du 22 juin 2015, la société PROSERV s'était en effet vue confier ledit marché (production n° 2).

Le marché a été conclu pour une durée de huit (8) ans maximum, dont cinq (5) ans fermes.

La société VEOLIA a toujours donné satisfaction à la Ville d'Aubagne dans la réalisation des prestations qui lui étaient confiée.

Ainsi, le marché à fait l'objet de trois décisions de prolongation successives portant ainsi sa durée totale à huit (8) ans, soit le maximum possible :

- Le 12 février 2020, le marché a été prolongé une première fois pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021.
- Le 8 février 2021, le marché a été à nouveau prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022.
- Enfin, le 15 novembre 2021, le marché a été prolongé une ultime fois pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (production n° 3).

Le marché a pris fin le 30 juin 2023.

**12.**- L'acte d'engagement du 22 juin 2015 précisait, en son article 2.1 que le marché était de type P2 - P3 avec clause d'intéressement (PFI) (production n° 2).

Selon un rapport de l'observatoire économique de l'achat public relatif au marché de chauffages « *ces clauses d'intéressement permettent de partager les économies ou les excès de consommation de combustible, par rapport à une consommation de base définie pour un hiver moyen* » (production n° 4 – p. 16).

L'article 8 du CCAP précisait les modalités de calcul de cette clause d'intéressement sur les économies et les excès de chauffages (production n° 5).



Particulièrement, l'article 8.4.8 du CCAP prévoyait que :

**« A la fin de la saison de chauffe, le titulaire devra présenter son bilan relatif aux consommations.**

*Il comportera, notamment, pour chaque site :*

- La consommation de base ;
- La consommation de la saison ;
- Les relevés de compteurs ;
- Les dates de mise en route et d'arrêt des installations ;
- La durée et les DJU de la saison ;
- Le bilan financier tenant compte du calcul d'intéressement.

**Après que le bilan ait été yisé par la Ville d'Aubagne, le titulaire pourra établir une facture de régularisation relative à la clause d'intéressement. »** (production n° 5)

L'article 8 du CCAP prévoyait encore que « *le règlement du prix annuel des prestations donnera lieu à des versements échelonnés* ».

En particulier, pour les postes P2 et P3, il était expressément convenu que « *la facturation se fera par l'établissement de 4 factures annuelles pour chaque prestation* » (article 8.1 du CCAP - production n° 5).

A chaque fin de saisons de chauffe, la société VEOLIA a bien présenté des bilans sans que cela ne génère la moindre réaction de la part de la Ville d'Aubagne (productions n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

A titre d'exemple, dans un courriel en date du 23 septembre 2021, la société VEOLIA demandait à l'assistant maître d'ouvrage, au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques et au responsable technique de la Ville d'Aubagne :

**« Nous travaillons sur l'intéressement de la saison 2019-2020 et vous le transmettrons dès qu'il sera validé en interne avant notre prochain rendez-vous.**

**De notre côté, nous souhaiterions également un retour de la ville sur les intéressements des 4 saisons précédentes transmis chaque année et qui n'ont donné lieu à aucun retour »** (production n° 12).

En avril 2023, voyant le terme du marché se rapprocher, la société VEOLIA a facturé l'intégralité de ses intéressements au titre de la clause d'intéressement type PFI pour les différentes années d'exécution du marché.

**13.-** Pourtant à ce jour, et malgré plusieurs relances et mises en demeure, ces factures d'intéressement ainsi que celles relatives aux redevances contractuelles P2 - P3, en sus d'une facture liée à la réfection des installations de la médiathèque, restent impayées.



**131.-** Au mois de juin 2023, la société VEOLIA faisait ainsi le constat du défaut de paiement de ses factures émises le 19 avril 2023 au titre du poste « *P2 – intérressement Matériel CVC Bâtiments Communaux* ».

Le 22 juin 2023, la société VEOLIA adressait une première mise en demeure à la Ville d'Aubagne afin d'obtenir le versement de la somme de 15.870,41 euros au titre des factures n° 341679 de 8.015,47 euros et n° 341680 de 7.854,94 euros (production n° 13).

Le 23 juin 2023, la société VEOLIA adressait une seconde mise en demeure à la Ville d'Aubagne afin d'obtenir le versement de la somme de 40.589,55 euros au titre des factures n° 341675 de 3.449,56 euros, n° 341677 de 20.110,31 euros et n° 341678 de 17.029,68 euros (production n° 14).

Au total, le montant réclamé suivant ces deux mises en demeure qui concernaient cinq factures, s'élevait ainsi à 56.459,96 euros.

Ces deux courriers sont restés sans réponse de la part de la Ville.

**132.-** Le 19 décembre 2023, la société VEOLIA réalisait un extrait du compte client de la Ville d'Aubagne.

Ce dernier faisait état du défaut de paiement de onze (11) factures, pour un montant total de **272.260,55 euros** (reprenant, entre autres, les cinq (5) factures susmentionnées).

Il convient dès lors de reprendre les informations essentielles des factures en question :

	N° de facture	Date de la facture	Prestation facturée	Montant de la facture	Echéance	<u>Production n°</u>
<u>installation médiathèque</u>	110303	06/01/2021	Remise en état des ventilo convecteurs et chaudière suite sinistre – MEDIATEQUE	2.400,47 euros	20/02/2021	<u>15</u>
<u>intéressement 2015-2016</u>	341675	19/04/2023	15/10/2015 – 30/05/2016	3.449,56 euros	03/06/2023	<u>16</u>
<u>avoir de régularisation</u>	341676	19/04/2023	02/11/16 – 11/04/2017	- 192,04 euros	03/06/2023	<u>17</u>
<u>intéressement 2017-2018</u>	341677	19/04/2023	01/11/2017 – 25/04/2018	20.110,31 euros	03/06/2023	<u>18</u>
<u>intéressement 2018-2019</u>	341678	19/04/2023	29/10/2018 – 13/05/2019	17.029,68 euros	03/06/2023	<u>19</u>



<u>intéressement 2020-2021</u>	341679	19/04/2023	28/10/2020 – 14/05/2021	8.015,47 euros	03/06/2023	<u>20</u>
<u>intéressement 2021-2022</u>	341680	19/04/2023	28/09/2021 – 27/04/2022	7.854,94 euros	03/06/2023	<u>21</u>
<u>P2 1er trim 2023</u>	341480	17/04/2023	01/01/2023 – 31/03/2023	34.555,48 euros	01/06/2023	<u>22</u>
<u>P2 2ème trim 2023</u>	371326	18/07/2023	01/04/2023 – 30/06/2023	34.555,48 euros	01/09/2023	<u>23</u>
<u>P3 1er trim 2023</u>	341481	17/04/2023	01/01/2023 – 31/03/2023	72.240,60 euros	01/06/2023	<u>24</u>
<u>P3 2ème trim 2023</u>	371324	18/07/2023	01/04/2023 – 30/06/2023	72.240,60 euros	01/09/2023	<u>25</u>
Total				<b>272.260,55 euros</b>		

14.- Le 8 janvier 2024, la société VEOLIA a donc mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville d'Aubagne de lui régler la somme de **272.260,55 euros** au titre des onze factures impayées (production n° 26).

Or, au 23 janvier 2024, la Ville d'Aubagne n'a pas répondu à la mise en demeure de la société VEOLIA.

C'est dans ces conditions que la société VEOLIA adressera, le 19 mars 2024, à la Ville d'Aubagne un mémoire de réclamation par lequel elle a exigé le paiement de ses onze (11) factures dans un délai de deux (2) mois (production n° 27).

La Ville d'Aubagne réceptionnera ce courrier le 21 mars suivant<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> <https://www.laposte.fr/outils/suivre-vos-envois?code=1A20531475788>



←  Votre suivi

 Lettre Recommandée

N° 1A20531475788

 Enregistrer

Distribué

Jeudi 21 mars 2024

Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

 Distribué

Votre envoi a été distribué à son destinataire contre sa signature.

La Ville n'a jamais répondu à cette demande.

Par conséquent, une décision implicite de rejet de réclamation de la société VEOLIA est née le 22 mai 2024.

La société VEOLIA n'a ainsi d'autre choix que de saisir le Tribunal d'une requête afin d'obtenir le paiement de la somme qui lui est incontestablement due.



## -DISCUSSION-

### 2.- SUR LE BIENFONDE DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE VEOLIA

A titre liminaire, il convient de relever que les factures litigieuses sont subséquentes au marché d'exploitation signé le 22 janvier 2015.

C'est donc le CCAG-FCS dans sa version de 2009 qui trouve à s'appliquer au présent différend.

De la même manière, le code des marchés publics de 2006 est également applicable au présent litige.

### 21.- Sur la recevabilité du mémoire de réclamation du 19 mars 2024

**211.- En droit,** l'article 37 du CCAG-FCS de 2009 régit les différends entre les parties :

« 37. 1. *Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.*  
37. 2. *Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.*  
37. 3. *Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. »*

Ainsi dès lors qu'un différend apparaît dans le cadre d'un marché public de fournitures courantes et de services, la partie lésée dispose d'un délai de 2 mois pour adresser à son cocontractant un mémoire en réclamation qui déterminera la recevabilité d'une potentielle action contentieuse ultérieure.

Toutefois, le CCAG FCS de 2009 est muet quant à la détermination de la date à compter de laquelle un différend doit être regardé comme né.

Ainsi, le Conseil d'Etat admet de manière constante la possibilité pour le titulaire de mettre en demeure l'acheteur en fixant un délai au-delà duquel – en l'absence de réponse de l'acheteur ou de paiement des factures dans le délai – un rejet implicite de l'acheteur serait né.

Ce rejet implicite marque alors la naissance du différend mentionné à l'article 37.2 CCAG-FCS 2009 :

« *Considérant, en premier lieu, que la société France Assist a, ainsi qu'il a été dit, adressé au département une mise en demeure fixant au 17 décembre 2003 la date au-delà de laquelle elle considérerait l'absence de réponse à sa réclamation comme signifiant un rejet de celle-ci ; que cette date doit donc être regardée*



*comme étant celle de la naissance du différend l'opposant au département au sujet de sa rémunération pour la première année du marché ; »* (CE, 23 janvier 2012, n° 348725).

*« 3. L'apparition d'un différend, au sens des stipulations précitées, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend au sens des stipulations précédemment citées. »* (CE, 22 novembre 2019, n° 417752).

Le Tribunal administratif de Montpellier a encore très récemment rappelé que :

*« l'apparition d'un différend, au sens des stipulations précitées, entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord »* (TA Montpellier, 30 mai 2024, SAS Imprimerie Ménard, n° 2301298).

Et le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie rappellera que :

*« 5. En outre, l'apparition d'un différend entre le titulaire du marché et l'acheteur, résulte, en principe, d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord. Elle peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un certain délai. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, la seule circonstance qu'une personne publique ne s'acquitte pas, en temps utile, des factures qui lui sont adressées, sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit pas à caractériser l'existence d'un différend »* (TA Nouvelle-Calédonie, 30 mai 2024, Sté Sogea Pacifique, n° 2400047 ; voir aussi TA Limoges, 22 février 2024, SASU Serpe, n° 2100175).

**212.- Au cas présent**, la société VEOLIA a tenté à plusieurs reprises d'obtenir le paiement de ses factures par la Ville d'Aubagne. Après de multiples relances, elle a ainsi adressé à la Ville plusieurs mises en demeures aux fins d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues (productions n° 13, 14 et 26).

Aux termes de son ultime mise en demeure en date du 8 janvier 2024 et qui concerne les onze (11) factures jointes au mémoire en réclamation et portant sur un montant de **272.260,55 euros**, la société VEOLIA **exigeait d'être payée sous-quinzaine, soit au plus tard le 23 janvier 2024**.

Elle précisait même que :

*« L'absence de réponse favorable de votre part sous quinzaine, ou le défaut de réponse de votre part dans ce délai sera de nature à qualifier un différend au sens de l'article 37 du CCAG-FCS applicable »* (production n° 16).

Or, à la date du 23 janvier 2024, la Ville d'Aubagne n'avait pas répondu aux légitimes demandes de la société VEOLIA.

A compter de cette date, un différend est donc né entre la société VEOLIA et la Ville d'Aubagne.



Le mémoire en réclamation reçu par les services de la Ville le 21 mars 2024 est donc parfaitement régulier sur la forme et les demandes de la société VEOLIA sont en outre parfaitement légitimes et justifiées sur le fond.

## 22.- Sur l'exigibilité des factures

### 221.- Sur le principe de l'intéressement

**2211.- En droit**, l'article 17 alinéa 2 du code des marchés publics de 2006, applicable au présent marché, donne la possibilité d'instaurer des clauses incitatives au sein des marchés publics :

*« Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production. »*

L'incitation peut ainsi se matérialiser sous la forme d'une prime, d'une somme forfaitaire versée au titulaire du marché ou encore, d'une clause d'intéressement.

Dès lors qu'une clause d'intéressement est prévue, son versement est dû et n'est pas soumis à l'appréciation de son opportunité de l'acheteur :

*« Considérant qu'aux termes de l'article 21-2 du contrat de gérance : Il sera éventuellement alloué au gérant une prime variable dont le montant est établi d'après les résultats obtenus par le gérant en matière de diminution des dépenses prévues ou d'accroissement des recettes d'exploitation prévisionnelles. Ce montant est déterminé comme suit : – en cas de diminution des coûts de fonctionnement de plus de 3% du montant des charges des comptes de l'exercice considéré par rapport au montant des charges prévues au compte d'exploitation prévisionnel accepté par la collectivité, 25% des économies supplémentaires ainsi réalisées seront attribués au gérant ; – en cas de dépassement du montant des recettes prévisionnelles approuvées par la collectivité, une somme égale à 15,5% des recettes totales perçues dans l'année sera attribuée au gérant. Le montant total de cette éventuelle prime variable est plafonné annuellement au montant T.T.C. de la rémunération du gérant. ; qu'il ressort de ces stipulations que, contrairement à ce que soutient le département, le versement de cette prime n'est pas réservé à l'appréciation de son opportunité par la collectivité mais qu'il est dû dans les hypothèses de diminution des dépenses ou de dépassement des recettes prévisionnelles ; que le département n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamné à payer cette prime ; »* (CAA Marseille, 31 janvier 2011, n° 08MA01172).

**2212.- Au cas présent**, en son article 2.1, l'acte d'engagement prévoyait que le marché type P2 - P3 incluait une clause d'intéressement PFI (production n° 2).

L'article 8.4.8 du CCAP prévoyait que :

*« A la fin de la saison de chauffe, le titulaire devra présenter son bilan relatif aux consommations.*



Il comportera, notamment, pour chaque site :

- La consommation de base ;
- La consommation de la saison ;
- Les relevés de compteurs ;
- Les dates de mise en route et d'arrêt des installations ;
- La durée et les DJU de la saison ;
- Le bilan financier tenant compte du calcul d'intéressement.

**Après que le bilan ait été visé par la Ville d'Aubagne, le titulaire pourra établir une facture de régularisation relative à la clause d'intéressement » (production n° 5).**

Ainsi, l'existence d'un intéressement dans le marché qui a lié la société VEOLIA à la Ville d'Aubagne ne fait pas débat.

Conformément au CCAP, à chaque fin de saison de chauffe, la société VEOLIA a présenté des bilans sans toutefois que cela ne génère la moindre réaction de la part de la Ville d'Aubagne (productions n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

A titre d'exemple, dans un courriel en date du 23 septembre 2021, la société VEOLIA demandait à l'assistant maître d'ouvrage, au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques et au responsable technique de la Ville d'Aubagne :

« Nous travaillons sur l'intéressement de la saison 2019-2020 et vous le transmettrons dès qu'il sera validé en interne avant notre prochain rendez-vous.

De notre côté, nous souhaiterions également un retour de la ville sur les intéressements des 4 saisons précédentes transmis chaque année et qui n'ont donné lieu à aucun retour » (production n° 12).

Par suite, et en l'absence de visas de la Ville d'Aubagne sur les bilans, c'est en avril 2023 que la société VEOLIA a décidé de facturer ses intéressements pour les différentes années d'exécution du marché.

**En conséquence**, confrontée à l'inertie de la Ville d'Aubagne, la société VEOLIA n'avait d'autre choix que de présenter ses factures d'intéressement à la fin de l'exécution du marché.

## 222.- Sur la facturation forfaitaire des postes P2 - P3

En son article 2.1, l'acte d'engagement précisait les montants annuels des redevances relatives aux postes P2 et P3 (production n° 2).

Il était en outre indiqué à l'article 6 du CCAP que les prix de ces deux postes sont forfaits et l'article 7 du CCAP en définissait les modalités de révision (production n° 5).



L'article 8 du CCAP prévoyait encore que « *le règlement du prix annuel des prestations donnera lieu à des versements échelonnés* ».

En particulier, pour ces postes P2 et P3, il était expressément convenu que « *la facturation se fera par l'établissement de 4 factures annuelles pour chaque prestation* » (article 8.1 du CCAP - production n° 5).

## 223.- Sur les sommes dues à la société VEOLIA par la Ville d'Aubagne

Les factures exigibles sont les suivantes :

	N° de facture	Date de la facture	Prestation facturée	Montant de la facture	Echéance	<u>Production n°</u>
<u>installation médiathèque</u>	110303	06/01/2021	Remise en état des ventilo convecteurs et chaudière suite sinistre – MEDIATEQUE	2.400,47 euros	20/02/2021	<u>15</u>
<u>intéressement 2015-2016</u>	341675	19/04/2023	15/10/2015 – 30/05/2016	3.449,56 euros	03/06/2023	<u>16</u>
<u>avoir de régularisation</u>	341676	19/04/2023	02/11/16 – 11/04/2017	- 192,04 euros	03/06/2023	<u>17</u>
<u>intéressement 2017-2018</u>	341677	19/04/2023	01/11/2017 – 25/04/2018	20.110,31 euros	03/06/2023	<u>18</u>
<u>intéressement 2018-2019</u>	341678	19/04/2023	29/10/2018 – 13/05/2019	17.029,68 euros	03/06/2023	<u>19</u>
<u>intéressement 2020-2021</u>	341679	19/04/2023	28/10/2020 – 14/05/2021	8.015,47 euros	03/06/2023	<u>20</u>
<u>intéressement 2021-2022</u>	341680	19/04/2023	28/09/2021 – 27/04/2022	7.854,94 euros	03/06/2023	<u>21</u>
<u>P2 1er trim 2023</u>	341480	17/04/2023	01/01/2023 – 31/03/2023	34.555,48 euros	01/06/2023	<u>22</u>
<u>P2 2ème trim 2023</u>	371326	18/07/2023	01/04/2023 – 30/06/2023	34.555,48 euros	01/09/2023	<u>23</u>
<u>P3 1er trim 2023</u>	341481	17/04/2023	01/01/2023 – 31/03/2023	72.240,60 euros	01/06/2023	<u>24</u>
<u>P3 2ème trim 2023</u>	371324	18/07/2023	01/04/2023 – 30/06/2023	72.240,60 euros	01/09/2023	<u>25</u>



Total				272.260,55 euros		
-------	--	--	--	------------------	--	--

Il n'y a aucun débat quant au fait de savoir que la facture n° 110303 relative à la remise en état des systèmes de la Médiatique et datant de 2021 doit être payée par la Ville d'Aubagne.

La société VEOLIA a fourni des prestations dont le détails – tant dans le matériel mis en place que dans la main d'œuvre employée à cet effet – ressort de la facture n° 110303.

La Ville d'Aubagne n'a pas réglé ces prestations, alors que l'ensemble des prestations mises à la charge de la société VEOLIA ont été réalisées (production n° 16).

En ce qui concerne les factures des prestations P2 et P3 mais également relatives à la clause d'intéressement, le marché s'est achevé le 30 juin 2023, au terme de la période du maximum prévue de huit (8) années et à la suite de trois (3) décisions de renouvellement successives par la Ville d'Aubagne, preuve de l'efficacité de VEOLIA et de l'entièvre satisfaction de la Ville.

Au vu de cette confiance et de cette satisfaction, il ne fait donc pas aucun doute que les factures relatives aux redevances contractuelles forfaitaires et aux intéressements sont également exigibles. Leur périodicité prescrite par le CCAP ressort du tableau exposé ci-dessus.

Par ailleurs, pour chacune des factures d'intéressement est joint un tableau permettant d'apprécier le détail de cet intéressement facturé en fonction des consommations de chaque bâtiment communal maintenu par la société VEOLIA.

Les onze (11) factures sont donc bien assorties d'une base de calcul.

En conséquence, les 11 factures de la société VEOLIA sont accompagnées des précisions suffisantes et suffisaient à la Ville d'Aubagne pour procéder à leur paiement dans les délais requis.

Dans ces conséquences, il est demandé au Tribunal de condamner la Ville d'Aubagne à verser à la société VEOLIA la somme de 272.260,55 euros.

En outre, la Ville a été parfaitement informée du montant des intérêts moratoires, arrêtés initialement à la date du 16 février 2024, à hauteur de 19.166,42 euros.



Et rappelons à cet égard que les intérêts moratoires sont dus automatiquement dès lors que le délai de paiement prévu a été dépassé.

Partant, la société VEOLIA est fondée à solliciter dans le cadre de la présente procédure la condamnation de la Ville d'Aubagne à lui verser la somme de **272.260,55 euros, assortie des intérêts moratoires.**

### **3.- SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à l'inertie patente de la Ville d'Aubagne, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société VEOLIA les frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts dans la présente procédure.

La société VEOLIA sollicite donc du Tribunal administratif de Marseille qu'il soit mis à la charge de la Ville d'Aubagne la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**-PAR CES MOTIFS-**

La société VEOLIA conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Marseille de :

- **CONDAMNER** la Ville d'Aubagne à lui verser la somme de **272.260,55 euros**, correspondant au onze (11) factures non réglées dans le cadre du marché qui la liait à la société VEOLIA, **assortie des intérêts moratoires** ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la Ville d'Aubagne la somme de **3.000 euros** sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris,  
Le 18 juillet 2024

  
Christophe CABANES  
Avocat à la Cour



**-BORDEREAU DE PRODUCTIONS-**

- 1 - Avenant du 28 juin 2018 transférant le marché à la société VEOLIA ;
- 2 - Acte d'engagement du 22 juin 2015 ;
- 3 - Prolongation n° 3 du marché pour la période juillet 2022 – juin 2023 ;
- 4 - Rapport de l'Observatoire économique de l'achat public ;
- 5 - Cahier des clauses administratives particulières ;
- 6 - Bilan 2015 – 2016 ;
- 7 - Bilan 2016 – 2017 ;
- 8 - Bilan 2017 – 2018 ;
- 9 - Bilan 2018- 2019 ;
- 10 - Bilan 2020 – 2021 ;
- 11 - Bilan 2021 – 2022 ;
- 12 - Demande de retour sur les bilans en prévision de la production des factures d'intéressement ;
- 13 - Mise en demeure du 22 juin 2023 relative aux factures n° 331679 et n° 341680 ;
- 14 - Mise en demeure du 23 juin 2023 relative aux factures n° 341675, n° 341677 et n° 341678 ;
- 15 - Facture n°110303 ;
- 16 - Facture n°341675 ;
- 17 - Facture n°341676 ;
- 18 - Facture n° 341677 ;
- 19 - Facture n°341678 ;
- 20 - Facture n°341679 ;
- 21 - Facture n°341680 ;
- 22 - Facture n°341480 ;
- 23 - Facture n°371326 ;
- 24 - Facture n°341481 ;
- 25 - Facture n°371324 ;
- 26 - Mise en demeure du 8 janvier 2024 ;
- 27- Mémoire en réclamation.

